

L'évaluation environnementale des chartes de parcs naturels régionaux

Fiche méthodologique à l'attention des porteurs de projet

**MEDDE (DEB et CGDD)
FPNRF
ARF**

La présente fiche a été élaborée pour accompagner l'exercice d'évaluation environnementale appliqué aux chartes de parcs naturels régionaux (PNR). Elle permet une adaptation des différents concepts de l'évaluation environnementale au cas particulier des chartes de PNR. Elle s'attache notamment à souligner les spécificités liées à l'objet des chartes qui visent en premier lieu à protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée. Elle vise également à mettre en évidence les points de convergence entre le contenu des dossiers de chartes déjà prévu au titre des dispositions du code de l'environnement relatives aux PNR et les éléments attendus au titre de la démarche d'évaluation environnementale.

Une actualisation de la présente fiche pourra permettre de l'enrichir dans le futur par des extraits de rapports environnementaux de chartes de parcs naturels régionaux.

*En complément de la présente fiche et pour plus d'informations, les porteurs de projets pourront se référer aux préconisations générales de la note nationale : « Préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique – Note méthodologique » publiée par le CGDD, collection RéférenceS, en mai 2015, disponible sous : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Ref_-_Preconisation_EES.pdf
Les renvois de la présente fiche font référence à ce document.*



Sommaire

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION..... | 3 |
| I. INTÉRÊTS ET APPORTS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES CHARTES DE PNR | 4 |
| II. INTÉGRATION DE LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES CHARTES DE PNR | 6 |
| 1. OBJET DE L'ÉVALUATION : SUR QUOI PORTE L'ANALYSE ? | 6 |
| 2. PRÉCISIONS CONCERNANT LE VOCABULAIRE | 8 |
| 3. L'INTÉGRATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LA GOUVERNANCE ET LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION ET D'ADOPTION DES CHARTES DE PARCS NATURELS RÉGIONAUX | 9 |
| 3.1. Cadrage préalable de l'évaluation environnementale | 10 |
| 3.2. Avis de l'Ae CGEDD | 10 |
| 3.3. Enquête publique..... | 11 |
| 3.4. Déclaration environnementale et information du public..... | 11 |
| 3.5 Mise à disposition du rapport environnemental après l'adoption de la charte par décret | 12 |
| 3.6. Gouvernance | 13 |
| 3.7. Logigrammes..... | 13 |
| III. RECOMMANDATIONS RELATIVES AU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL | 16 |
| CONTENU ET FORME DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL | 16 |
| 1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE | 17 |
| 1.1. Objectifs et contenu de la charte..... | 17 |
| 1.2. Articulation avec d'autres schémas, plans et programmes..... | 17 |
| a) Articulation par opposabilité juridique..... | 18 |
| b) Articulation avec d'autres plans et programmes | 19 |
| 2. L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET SES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTIONS | 23 |
| 2.1. Structure, intérêts et objectifs de l'état initial de l'environnement..... | 23 |
| 2.2. Enjeux environnementaux..... | 23 |
| 2.3. Zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre de la charte de PNR..... | 24 |
| 3. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES | 25 |
| 4. EXPOSÉ DES MOTIFS..... | 25 |
| 5. A) ANALYSE DES EFFETS NOTABLES PROBABLES SUR L'ENVIRONNEMENT..... | 26 |
| 5. B) ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000..... | 27 |
| 5. b) 1. Analyse préliminaire : | 28 |
| 5. b) 2. Analyse des effets négatifs de la mise en œuvre de la charte sur les sites Natura 2000 : | 29 |
| 5. b) 3. Mesures de réduction et de suppression d'effets négatifs : | 29 |
| 5. b) 4. Appréciation des éventuels effets résiduels de la charte sur le(s) site(s) Natura 2000 | 30 |
| 6. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION (ERC) | 30 |
| 7. MODALITÉS ET INDICATEURS DE SUIVI..... | 31 |
| 8. PRÉSENTATION DES MÉTHODES UTILISÉES POUR ÉTABLIR LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL | 32 |
| 9. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE | 33 |

Introduction

Rappel des obligations juridiques

Les chartes de parcs naturels régionaux sont soumises à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui est venu élargir la liste des documents soumis à évaluation environnementale, par transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Les chartes de PNR constituent en effet des documents qui définissent le cadre de mise en œuvre de projets et influencent d'autres plans ou programmes, selon les termes de la directive¹, entrant ainsi dans le champ de l'évaluation environnementale.

Selon les dispositions réglementaires actuellement en vigueur, sont concernées par l'obligation de réalisation d'une démarche d'évaluation environnementale les chartes des parcs naturels régionaux dont l'élaboration ou la révision a été prescrite après le 1er janvier 2013².

A noter : par une décision récente du 26 juin 2015 (n° 360212), le Conseil d'Etat, bien qu'il sursoie à statuer, a considéré comme illégale cette disposition transitoire, en raison de l'expiration du délai de transposition de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 à la date d'entrée en vigueur du décret. S'il devait annuler cette disposition transitoire, les chartes de PNR pour lesquelles l'enquête publique n'a pas été ouverte avant le 1er janvier 2013, voire toutes les chartes de PNR adoptées par décret après le 1er janvier 2013, seraient concernées par l'obligation d'évaluation environnementale. Dans l'attente de la décision finale du Conseil d'Etat, qui ne sera prise que lorsque la Cour de Justice de l'Union européenne se sera prononcée sur les questions spécifiques soulevées par le Conseil d'Etat dans le cadre de ce contentieux, **il est fortement recommandé aux parcs en cours de procédure (de création ou de révision) d'anticiper cette obligation et de réaliser une évaluation environnementale.**

La présente fiche méthodologique vise à accompagner les porteurs de projet dans la conduite de cet exercice, en particulier dans l'élaboration du rapport environnemental.

1 Article 3 et annexe II de la Directive 2001/42/CE

2 2ème alinéa de l'article 7 du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement

I. Intérêts et apports de l'évaluation environnementale des chartes de PNR

Cf. § 1.2. de la note méthodologique : préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique.

Les parcs naturels régionaux ont notamment pour mission de **concourir à la politique de protection de l'environnement** (article L. 333-1 I du code de l'environnement) et de **protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée** (article R. 333-1, 1°)³. La démarche d'évaluation environnementale s'intègre dans le processus d'élaboration des chartes de PNR, sachant que certains objectifs ou éléments constitutifs de l'évaluation environnementale étaient déjà présents dans le processus d'élaboration des chartes mais que l'évaluation environnementale vient conforter ou compléter ce processus.

En particulier, la démarche d'évaluation environnementale permet dans le cas des chartes de PNR et **au-delà de ses objectifs généraux** présentés dans la note méthodologique : « Préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique – Références-CGDD », de :

| | |
|---|--|
| Vérifier la cohérence interne du document, notamment sur ses propres thématiques | Cohérence entre les différentes orientations, mesures et dispositions, et non-contradiction au sein de la charte, |
| | Cohérence d'ensemble des éventuels projets et aménagements, activités prévus dans la charte du PNR ou encadrés par celle-ci. |
| Interroger sa cohérence externe avec le contexte environnemental et stratégique territorial | Fourniture d'éléments de connaissance et identification des grandes tendances du territoire servant de base à la stratégie établie par la charte, |
| | Aide à la définition du contenu de la charte en appréciant et en anticipant ses impacts environnementaux, |
| | Cohérence entre les différents outils juridiques ou contractuels du territoire, plus-value de l'outil PNR par rapport aux autres outils existants ou potentiels, |
| | Prise en compte du report d'effets sur les territoires voisins dû à la mise en œuvre de la charte du parc, |
| | Intégration du cumul d'impact avec les autres plans et programmes. |
| Présenter, en toute transparence, les arbitrages retenus | Enrichissement du dialogue entre acteurs au cours de l'élaboration de la charte, |
| | Éclairage pour les choix du Conseil régional compétent pour l'élaboration de la charte, ainsi que pour l'ensemble des collectivités concernées par le périmètre d'étude, et pour l'Etat, responsable de l'adoption du projet de charte par décret, |
| | Information du public sur les choix réalisés au regard des objectifs de protection de l'environnement et des différentes solutions envisagées. |
| Vérifier l'optimisation de ses bénéfices environnementaux (développement optimum des effets positifs) | Vérification du niveau d'ambition de la charte sur le territoire du parc à la hauteur des enjeux environnementaux à prendre en compte, et de son articulation avec les autres plans/schémas/programmes, |
| | Intégration des mesures ERC ⁴ dans le contenu de la charte. |

3 Cf. partie II de la présente fiche concernant les objectifs des PNR

4 d'évitement des impacts, puis de réduction et en dernier lieu de compensation des impacts résiduels.

| | |
|--|--|
| Interroger d'autres thématiques environnementales, sur lesquelles la charte pourrait avoir des incidences | Évaluation de la cohérence environnementale de la charte PNR en prenant en compte les risques d'impacts sur l'ensemble des composantes de l'environnement, |
| | Estimation de la contribution de la charte aux différents objectifs de protection de l'environnement. |

II. Intégration de la démarche d'évaluation environnementale dans la procédure d'élaboration des chartes de PNR

[Cf. §1.3. de la note méthodologique : préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique.](#)

1. Objet de l'évaluation : sur quoi porte l'analyse ?

Les chartes de PNR sont structurées en « poupées russes » et comportent des orientations composées d'un ensemble de mesures, regroupant elles-mêmes un ensemble de dispositions constituées des actions concrètes et des engagements des signataires. Même si chaque charte peut être structurée de manière spécifique et selon une terminologie qui lui est propre, l'évaluation environnementale porte notamment sur l'ensemble suivant, mentionné au II de l'article R. 333-3 du code de l'environnement :

- « **les orientations** de protection, de mise en valeur et de développement envisagées pour la durée du classement, et notamment les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc et les objectifs en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques ; »
- « **les mesures** qui seront mises en œuvre sur le territoire, applicables à l'ensemble du parc ou sur des zones déterminées à partir des spécificités du territoire (...) et, parmi ces mesures, celles prioritaires » ainsi que **les dispositions** associées ;
- le « **plan du parc** (...) sur lequel sont délimitées, en fonction du patrimoine et des paysages, les différentes zones où s'appliquent les orientations et les mesures définies dans le rapport ; le plan caractérise toutes les zones du territoire selon leur nature et leur vocation dominante ».

L'évaluation environnementale s'appuie sur l'**ensemble des démarches et réflexions contribuant à l'élaboration des documents constitutifs du projet de charte soumis à enquête publique**, dont *a minima* le rapport de charte et le plan du parc en application de l'article R. 333-6-1 du code de l'environnement, et les éventuels documents complémentaires ou annexes mis au dossier d'enquête publique.

Afin de clarifier l'objet de l'évaluation environnementale, les principales caractéristiques propres aux chartes de parcs naturels régionaux sont rappelées ci-dessous.

Objectifs des parcs naturels régionaux :

Le I de l'article L. 333-1 du code de l'environnement dispose que "les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. A cette fin, ils ont **vocation à être des territoires d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux**. Ils constituent un **cadre privilégié** des actions menées par les collectivités publiques **en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel** ».

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 333-2 du code de l'environnement, ils constituent également, dans les massifs de montagne, « **un instrument exemplaire au service de la protection de l'équilibre biologique et de la préservation des sites et paysages** ».

Leviers d'une charte de parc naturel régional :

La charte de parc naturel régional constitue un cadre pour l'aménagement et le développement de son territoire, et ce à travers :

- son **champ d'action** (protection, aménagement du territoire, développement économique..., accueil du public) (R. 333-1 du code de l'environnement),
- ses **orientations, principes fondamentaux, objectifs, mesures** (R. 333-3 du code de l'environnement),
- son **plan** indiquant les différentes zones du parc et leur vocation (R. 333-3 du code de l'environnement),
- son **opposabilité** envers les documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité (L. 333-1 et R. 333-13 du code de l'environnement) (cf. partie III.1.2.a de la présente fiche),
- l'**engagement** de ses signataires (collectivités territoriales, EPCI à fiscalité propre et État) (R. 333-2 du code de l'environnement),
- le **cadre qu'elle fixe** pour les futurs avis du syndicat mixte (R. 333-14 du code de l'environnement), relatifs :
 - aux projets soumis à étude d'impact,
 - aux documents listés à l'article R. 333-15 du code de l'environnement, accompagnés de leur rapport environnemental le cas échéant.

Portée juridique d'une charte de parc naturel régional :

Au titre des dispositions du V de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, « (...) les règlements locaux de publicité (...) doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la charte, dans les conditions fixées à [l'article L. 111-1-1](#) du code de l'urbanisme ».

Pour autant, la charte :

- « **n'est pas opposable aux tiers**, ce qui signifie qu'elle ne peut imposer directement d'obligations quelles qu'elles soient à des personnes physiques ou morales autres que celles ayant approuvé la charte »⁵,
- « ne peut légalement imposer par elle-même des obligations aux tiers, indépendamment de décisions administratives prises par les autorités publiques à leur égard »⁶,
- « **ne peut pas contenir d'interdictions générales et absolues** que ce soit à l'égard des tiers ou des signataires de la charte »⁷,
- « **ne peut pas prévoir de règles de procédure autres** que celles prévues par les législations en vigueur. »⁸

5 Arrêt du Conseil d'Etat, 27 février 2004, Centre régional de la propriété foncière de l'Alsace-Lorraine

6 Arrêt du Conseil d'État du 20 décembre 2013 concernant le PNR des Ballons des Vosges - Conseil d'État N° 363667

7 § 2.3.1. de la circulaire du 4 mai 2012 relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes

8 idem

2. Précisions concernant le vocabulaire

Les enjeux du territoire et les enjeux environnementaux :

Le terme « enjeu » peut être utilisé dans le cas des enjeux identifiés sur un territoire lors du processus d'élaboration de la charte d'un PNR (I de l'article R. 333-3 du code de l'environnement), mais aussi des principaux enjeux environnementaux à identifier au titre de la démarche d'évaluation environnementale (2° de l'article R. 122-20 du code de l'environnement).

Le diagnostic du territoire réalisé dans le cadre de l'élaboration de la charte du PNR, identifiant les enjeux en présence sur le territoire, pourra alimenter très largement l'état initial de l'environnement devant notamment identifier les principaux enjeux environnementaux (cf. partie III.2.1 de la présente fiche sur les enjeux environnementaux).

Les « mesures » de la charte et de l'évaluation environnementale :

Le terme de « mesure » apparaît dans le cadre de la charte comme dans l'évaluation environnementale. Pour la charte, le terme correspond à un ensemble cohérent de dispositions précises et concrètes, déclinant ses orientations⁹.

Pour l'évaluation environnementale, il s'agit de mesures spécifiques liées aux incidences environnementales de la mise en œuvre de la charte, mesures prises pour **éviter** les incidences négatives sur l'environnement, **réduire** l'impact de ces incidences ou **compenser** ces incidences.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, on pourra retrouver le type de mesures suivantes :

- Mesures d'évitement ou de suppression : orientation, mesure ou disposition de la charte visant à supprimer les impacts d'un projet ou d'une activité prévu(e) par la charte,
- Mesures de réduction : orientation, mesure ou disposition de la charte visant à réduire les impacts d'un projet ou d'une activité prévu(e) par la charte,
- Mesures de compensation (peu probable) : contrepartie à l'orientation, mesure ou disposition de la charte pour compenser les impacts d'un projet ou d'une activité prévus par la charte et recréer une qualité équivalente.

Il convient de souligner que les mesures d'une charte peuvent constituer en elles-mêmes des mesures d'évitement ou de réduction des impacts d'une disposition ou mesure de la charte (exemple : encadrement de l'éolien dès lors que son développement est prévu par la charte).

La personne publique responsable :

La personne publique responsable de l'élaboration de la charte est la Région ou le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc par délégation, en application du IV de l'article L. 333-1 du code de l'environnement.

9 cf. § 2.2.1.1 de la circulaire du 4 mai 2012 relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes

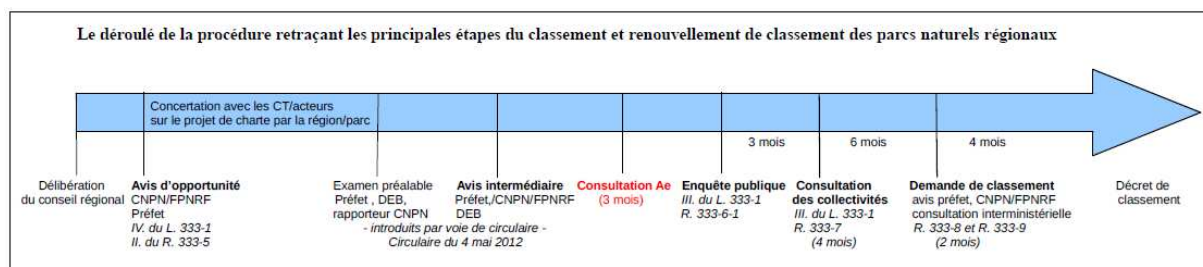
La personne publique responsable de l'adoption de la charte est l'Etat, la charte étant adoptée par décret.

L'autorité environnementale (Ae) :

L'autorité environnementale pour les chartes de PNR est la **formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable** (Ae CGEDD), en application du I 10° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

3. L'intégration de l'évaluation environnementale dans la gouvernance et la procédure d'élaboration et d'adoption des chartes de parcs naturels régionaux

La démarche d'évaluation environnementale concerne tant les procédures de création de parcs que les procédures de renouvellement de classement. Le schéma¹⁰ ci-dessous présente le déroulé des principales étapes du classement et de son renouvellement. **La démarche d'évaluation environnementale est à engager dès la phase des études préalables à l'élaboration de la charte initiale ou révisée.**



La révision d'une charte, qu'il y ait ou non extension de son périmètre, est donc également concernée par l'évaluation environnementale. La convention signée entre la Région et le syndicat mixte d'aménagement de gestion du parc pour définir les opérations de la procédure de renouvellement du classement confiées au syndicat mixte ainsi que les conditions, notamment financières, dans lesquelles cette délégation est effectuée¹¹, peut prévoir le cas échéant de confier la réalisation de l'évaluation environnementale au syndicat mixte.

Dans le cadre d'une procédure de création, la Région peut éventuellement confier la réalisation de l'évaluation environnementale au syndicat mixte ou à l'association de préfiguration dès lors qu'elle lui a confié l'élaboration du projet de charte. Dans ce cas, la Région reste toutefois responsable de la saisine de l'autorité environnementale (voir partie II.3.2 ci-après).

Enfin, en cas de création comme en cas de révision, la réalisation de l'évaluation environnementale peut être soit réalisée en interne (régie) soit déléguée par la Région ou le syndicat mixte du parc à un prestataire extérieur (bureau d'étude).

10 adapté de la circulaire du 4 mai 2012 relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes

11 cf. IV de l'article R. 333-5 du code de l'environnement

3.1. Cadrage préalable de l'évaluation environnementale

En amont de l'élaboration de la charte, la région ou le syndicat mixte par délégation **peut consulter**, dans le cadre d'une demande de cadrage préalable (dernier § de l'article L. 122-7 du code de l'environnement), **la formation d'autorité environnementale du CGEDD sur l'ampleur et le degré de précision** des informations que le rapport environnemental devra contenir. Le contenu du cadrage préalable pour les plans et programmes est défini à l'article R. 122-19 du code de l'environnement : il « précise les éléments permettant d'ajuster le contenu du rapport environnemental à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que, s'il y a lieu, la nécessité d'étudier les incidences notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement d'un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Cette sollicitation, qui doit se faire **sur la base de questionnements précis**, est formalisée par un courrier. Elle donne lieu à une réponse de l'autorité environnementale **formalisée par un avis de cadrage**.

3.2. Avis de l'Ae CGEDD

La personne publique responsable de l'élaboration de la charte (Région ou syndicat mixte du parc par délégation) saisit l'Ae CGEDD pour avis, sur la base du **dossier finalisé pour l'enquête publique**, donc après la phase de l'avis intermédiaire et l'intégration des modifications issues de cet avis au projet de charte¹². Le dossier transmis à l'Ae comporte le **rapport environnemental**, le **projet de charte** (rapport et plan) et ses éventuels documents complémentaires (notes, notice, etc.), ainsi que les **avis exigés au titre de la procédure PNR** lorsqu'ils ont été rendus (avis d'opportunité du préfet de région, accompagné des avis d'opportunité du CNPN et de la FPNRF le cas échéant), et éventuellement de l'avis intermédiaire du ministre chargé de l'environnement. Il peut également comporter les **études préalables** à l'élaboration ou à la révision de la charte (étude d'opportunité, diagnostic, bilan de la mise en œuvre de la précédente charte) lorsque le rapport environnemental renvoie à ces études.

L'Ae dispose de 3 mois pour rendre son avis (article L. 122-7 du code de l'environnement).

Dans certains cas, la prise en compte de l'avis de l'Ae pourra conduire à apporter des modifications ou des compléments au rapport environnemental voire au projet de charte. Si les modifications ainsi apportées répondent à des réserves ponctuelles ou à des recommandations précises sur des points circonscrits, une note d'information en réponse aux points soulevés pourra être adressée à l'Ae et versée au dossier de l'enquête publique. En revanche, si la prise en compte des réserves conduit à des modifications substantielles du projet, une nouvelle saisine de l'Ae, sur la base d'un nouveau rapport environnemental,

¹² Il est souhaitable que tous les avis requis avant l'enquête publique dans le cadre de la procédure de classement ou de renouvellement de classement du PNR aient été rendus avant la saisine de l'Ae afin que, si nécessaire, le projet de charte puisse être modifié avant d'être soumis à l'avis de l'Ae. En effet, si une modification substantielle du projet était apportée pour tenir compte de l'un de ces avis (notamment l'avis intermédiaire, qui implique généralement des modifications importantes du projet) postérieurement à la consultation de l'autorité environnementale, cela imposerait une nouvelle saisine de cette autorité.

devrait s'imposer¹³. Dans ce cas, l'Ae dispose à nouveau de 3 mois pour rendre son avis.

3.3. Enquête publique

Le rapport environnemental et notamment **son résumé non technique**, ainsi que **l'avis de l'Ae** doivent être versés au dossier de l'enquête publique, en application du 1° l'article R. 123-8 du code de l'environnement. Le rapport environnemental se substitue à la note de présentation précisant les coordonnées du responsable du projet, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet a été retenu, qui est exigée uniquement pour les plans/programmes non soumis à évaluation environnementale. Les autres éléments constitutifs du dossier de l'enquête publique prévus aux 3°, 4° et 5° de l'article R. 123-8 et à l'article R. 333-6-1 du code de l'environnement restent nécessaires.

Si les modifications apportées au projet de charte à l'issue de l'enquête publique ont un caractère substantiel ou sont de nature à modifier l'économie générale du projet, le projet modifié accompagné du rapport environnemental intégrant ces modifications devra être transmis à l'Ae, laquelle devra émettre un nouvel avis dans un délai de 3 mois, avant une nouvelle enquête publique ou éventuellement une enquête publique complémentaire (selon les modalités prévues par le II de l'article L. 123-14 du code de l'environnement).

3.4. Déclaration environnementale et information du public

En application de l'article L. 122-10 du code de l'environnement, dès la publication du décret de classement/renouvellement de classement, une déclaration environnementale est mise à disposition du public, résumant :

- la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des consultations auxquelles il a été procédé (notamment avis de l'Ae, avis de l'Etat et des instances nationales, enquête publique),
- les motifs qui ont fondé les choix opérés dans la charte,
- le dispositif de suivi et d'évaluation accompagnant la charte et notamment les mesures (indicateurs) destinées à évaluer les incidences environnementales de la charte (cf. partie III.7 de la présente fiche).

En complément du dossier de charte transmis pour l'avis final, la Région (ou le syndicat mixte du parc par délégation) transmet ces éléments aux services de l'Etat (ministère en charge de l'environnement), qui établissent sur cette base la déclaration environnementale, la charte étant adoptée par décret.

Le décret de classement/renouvellement de classement précise les lieux où la déclaration environnementale pourra être consultée¹⁴. Celle-ci est transmise par le ministère en charge

¹³ Idem, on peut déduire d'une lecture globale des dispositions du code de l'environnement, et notamment celles de son article L. 123-14 relatif aux modifications du projet soumis à enquête publique, qu'une nouvelle consultation de l'Ae s'imposera toutes les fois où les modifications revêtiront un caractère substantiel

¹⁴ Mêmes lieux que pour la charte du PNR : ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature), préfecture(s) de région, préfecture(s) de département et sous-préfecture(s) concernées, sièges de la ou des région(s) et de l'organisme de gestion du parc, site internet de cet organisme.

de l'environnement à la Région et au syndicat mixte du parc, ainsi qu'aux services de l'Etat en région, et mise à disposition du public avec les dossiers de charte « mariannée » et sur le site internet du parc.

De plus, en application du I de l'article R. 122-24 du code de l'environnement, les services de l'Etat, dès la publication du décret de classement/renouvellement de classement, informent le public des lieux, jours et heures où il pourra prendre connaissance de la charte ainsi que de la déclaration environnementale et des modalités par lesquelles toute personne peut obtenir, à ses frais, une copie de ces documents. Cette information indique également l'adresse du site internet du parc où ces documents sont consultables en ligne.

Cette information :

- fait l'objet d'une mention dans au moins un journal diffusé dans le territoire concerné par la charte (cette information est assurée par les services de l'Etat en région) ;
- est transmise à l'Ae CGEDD et, le cas échéant, aux Etats voisins consultés ;
- est publiée sur le site internet du ministère en charge de l'environnement ou, à défaut, sur celui de l'Ae CGEDD.

Actualisation de la déclaration environnementale

L'information du public relative au suivi environnemental doit également être assurée lors du suivi de la mise en œuvre de la charte. À **chaque échéance prévue par le dispositif de suivi**, les **résultats** de celui-ci sont portés à la connaissance du public par la mise à jour de la déclaration environnementale en application de l'article R. 122-24 du code de l'environnement.

Le II de l'article R. 122-24 précise en effet que « les résultats du suivi prévu au 7° de [l'article R. 122-20](#) donnent lieu à une actualisation de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L. 122-10. Elle fait l'objet, dans les mêmes formes, de l'information et de la mise à disposition prévues au I. »

A chaque échéance prévue par le dispositif de suivi-évaluation, la Région ou le syndicat mixte du parc transmet les résultats de ce suivi aux services de l'Etat (ministère en charge de l'environnement), qui mettent à jour la déclaration environnementale sur la base des ces éléments.

La déclaration environnementale actualisée est ensuite mise à disposition du public aux mêmes lieux que la déclaration environnementale initiale.

De plus, l'actualisation de la déclaration environnementale fait l'objet d'une information du public, par les services de l'Etat, dans les mêmes formes et selon les mêmes modalités que celles prévues au I de l'article R. 122-24 du code de l'environnement : mention dans un journal diffusé dans le territoire concerné, transmission à l'Ae CGEDD, publication sur le site internet du ministère en charge de l'environnement ou à défaut, sur celui de l'Ae CGEDD.

3.5 Mise à disposition du rapport environnemental après l'adoption de la charte par décret

Il pourra être intéressant de mettre également à disposition du public le rapport environnemental, en particulier sur le site internet du syndicat mixte du parc, en complément du dossier de charte et de la déclaration environnementale.

3.6. Gouvernance

L'élaboration d'une charte associe un grand nombre d'acteurs. Ainsi, il est essentiel que tous les acteurs partagent la démarche d'évaluation environnementale pour qu'elle s'intègre aux réflexions dès l'amont et devienne un outil partagé pour :

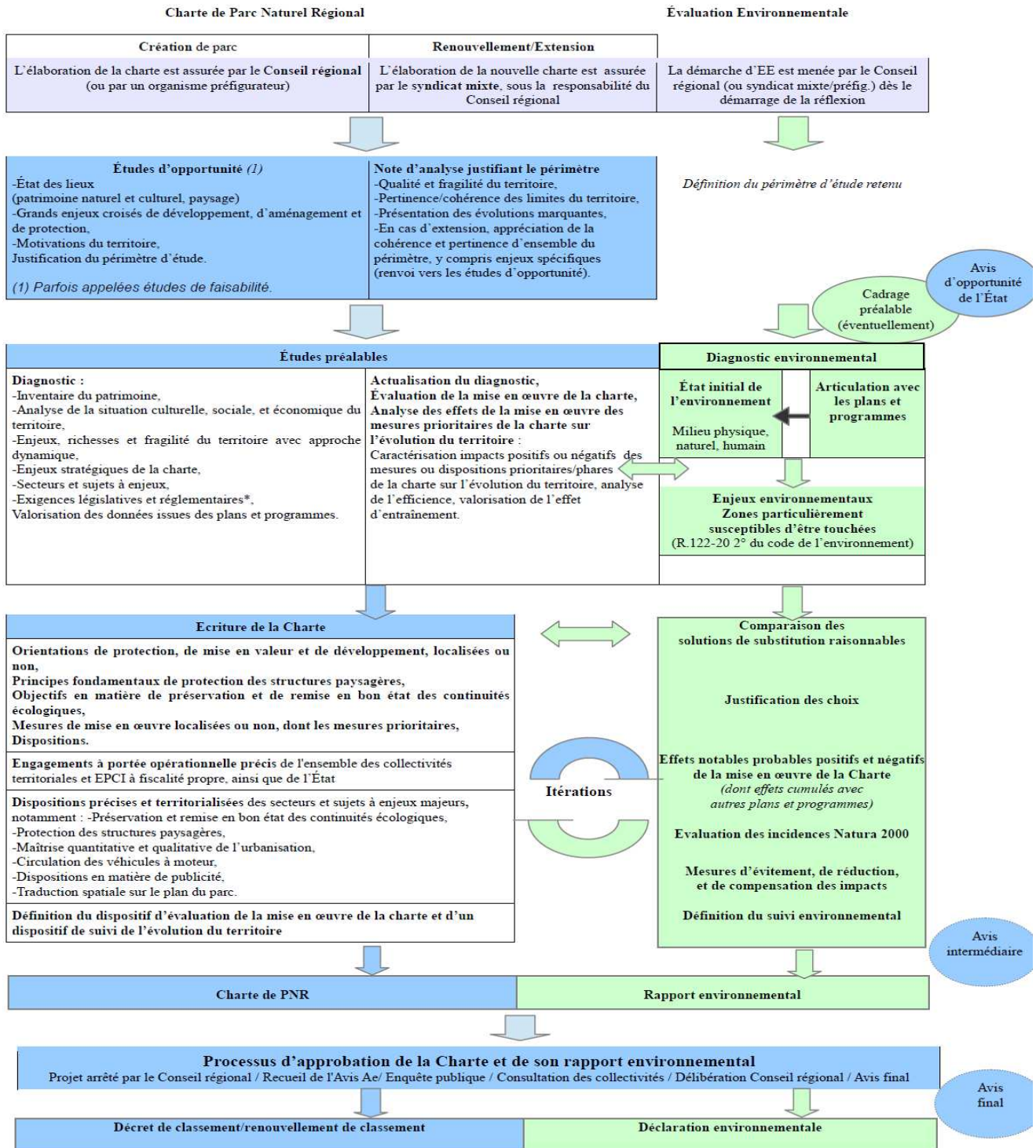
- l'aide à la décision,
- l'amélioration de la prise en compte de l'environnement,
- la transparence des décisions vis à vis du public.

3.7. Logigrammes

Deux logigrammes complémentaires sont présentés ci-dessous :

- le premier présente les étapes d'élaboration de la charte du PNR intégrant la démarche d'évaluation environnementale,
- le second indique le rôle des acteurs dans le processus de gouvernance de l'évaluation environnementale et les points de vigilance spécifiques pour la réalisation de l'évaluation environnementale.

Logigramme élaboration de la charte / évaluation environnementale



* Sur : protection du patrimoine naturel, culturel et des paysages ; aménagement du territoire ; développement économique, social, culturel et qualité de vie ; accueil, éducation et information du public ; actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines

Légende

- Désigne un élément propre à la Charte PNR
- Désigne un élément propre à l'EES
- Responsabilité et phase décisionnelle
- Alimente

Logigramme de gouvernance de l'évaluation environnementale

Cf. § 1.3.4 de la note méthodologique : préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique.

| CONSEIL REGIONAL ou SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU PARC (par délégation) |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">Est responsable de l'évaluation environnementale stratégique (EES) ;Élabore le rapport environnemental ;Organise la démarche d'évaluation environnementale ;Initie l'EES dès le démarrage de la réflexion ;Peut consulter l'autorité environnementale pour un "cadre préalable"Intègre la démarche d'EES dans son fonctionnement ;Conduit la procédure de consultation de l'Ae.Réalise le suivi environnemental ;Met à jour régulièrement la déclaration environnementale |

L'élaboration du rapport
environnemental peut être réalisée
en interne à la Région ou au
Syndicat mixte (régie) ou être
confiée à un prestataire extérieur

| Points de vigilance pour la réalisation de l'évaluation environnementale (EE) |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">Présenter/Formaliser les principales conclusions à chaque étape de l'EE ;Rendre compte du travail mené et diffuser régulièrement l'état d'avancement ;Réaliser l'état initial de l'environnement et hiérarchiser les enjeux environnementaux en découlant ;Proposer/aider à la définition des scénarii, des solutions de substitution ;Présenter un retour critique du projet de charte assorti de propositions ;Rédiger des rapports synthétiques consignnant notamment les impacts potentiels des mesures discutées et la comparaison des effets possibles des scénarios envisagés ;Déterminer la méthode de caractérisation des impacts probables et expliquer cette méthode dans le rapport environnemental ;Proposer les mesures d'évitement, de réduction des impacts ;Proportionner la finesse de l'analyse à l'enjeu concerné et au degré d'avancement de la charte ;Rédiger le projet de rapport environnemental. |

III. Recommandations relatives au rapport environnemental

Contenu et forme du rapport environnemental

Le contenu du rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, est précisé par l'article R. 122-20 du code de l'environnement :

« **1° Une présentation générale** indiquant, de manière résumée, **les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification** et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, **les perspectives de son évolution probable** si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, **les principaux enjeux environnementaux** de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des **zones qui sont susceptibles d'être touchées** par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L. 414-4](#) ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

La description de ces mesures est accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes et de l'exposé de leurs effets attendus à l'égard des impacts du plan,

schéma, programme ou document de planification identifiés au 5° ;

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, **la correcte appréciation des effets défavorables** identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6°;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, **les impacts négatifs imprévus** et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus. »

L'exercice d'évaluation environnementale est conduit tout au long du processus de l'élaboration de la charte. Il est formalisé dans un **rapport environnemental** qui, par souci de sécurité juridique, doit constituer un **document synthétique indépendant**, respectant le contenu prévu par l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Des renvois à la charte peuvent y figurer pour assurer une plus complète compréhension du lecteur.

1. Présentation générale

1.1. Objectifs et contenu de la charte

Il est nécessaire de rappeler le contexte spécifique de la charte en introduction du rapport environnemental. Ainsi, un bref rappel des objectifs assignés, de la portée juridique, du contenu de chaque partie et des orientations de la charte sera réalisé en introduction. Ce rappel sera synthétique et pourra comprendre les références réglementaires pour une meilleure appropriation du lecteur.

Pour cette partie, il est proposé de s'appuyer notamment sur les éléments décrits dans la partie II. 1 de la présente fiche (objectifs des parcs naturels régionaux, leviers d'une charte de PNR, portée juridique d'une charte de PNR), en la complétant par des informations relatives au contexte local et au contenu de la charte.

1.2. Articulation avec d'autres schémas, plans et programmes

[Confer §2.3.2. de la note méthodologique : préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique.](#)

Il convient que le rapport environnemental présente l'articulation de la charte avec les autres plans/programmes et documents de planification pouvant être utiles à la démarche d'évaluation environnementale afin de :

- contribuer à l'état initial de l'environnement ;
- identifier les thématiques faisant l'objet de pressions cumulatives en vue de déterminer les principaux enjeux du territoire ;
- justifier les choix retenus ;
- vérifier la cohérence entre les politiques publiques.

Le rapport environnemental précisera si ces documents sont eux-mêmes soumis à évaluation environnementale.

a) Articulation par opposabilité juridique

Les schémas, plans et programmes qui ont un rapport d'opposabilité juridique avec les chartes de PNR doivent systématiquement être traités dans le cadre de la présentation générale de l'évaluation environnementale. Il s'agit des documents suivants :

- **Les schémas, plans et programmes qui s'imposent aux chartes de PNR :**
 - **Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB)** (rapport de compatibilité)

En application de l'article R. 371-22 du code de l'environnement, les chartes de PNR doivent être compatibles avec les ONTVB :

« Les documents de planification et projets relevant du niveau national qui doivent être **compatibles** avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques en application du sixième alinéa de l'article L. 371-2 sont ceux qui sont approuvés ou décidés par une loi, un décret ou un arrêté ministériel.

La compatibilité de ces documents de planification et projets s'apprécie notamment au regard des atteintes susceptibles d'être portées aux espaces constitutifs de la trame verte et bleue en application de l'article L. 371-1 ainsi qu'aux espèces, habitats et continuités écologiques d'importance nationale identifiés comme constituant des enjeux nationaux et transfrontaliers par le document-cadre adopté en application de l'article L. 371-2. ».

De plus, selon l'article L.371-2 du code de l'environnement, ils « précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification et projets, notamment les grandes infrastructures linéaires, sont susceptibles d'entraîner. »

Le rapport environnemental expliquera en quoi la charte du parc **ne contrevient pas (ou contribue) à la préservation ou à la remise en bon état des espaces constitutifs de la TVB et aux enjeux de cohérence nationale espèces/habitats/continuités écologiques d'importance nationale** identifiés dans les ONTVB¹⁵.

- **Schéma régional de Cohérence Écologique – SRCE** (rapport de prise en compte)

En application de l'article L. 371-3 du code de l'environnement, les chartes de PNR doivent prendre en compte les SRCE :

« Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier relatives à l'évaluation environnementale, les documents de planification et les projets de l'état, des collectivités territoriales et de leurs groupements **prennent en compte** les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. »

Le rapport environnemental expliquera en quoi la charte prend en compte la TVB régionale identifiée dans le ou les SRCE (en quoi elle la précise, la complète...), **contribue aux objectifs de préservation et de remise en état assignés aux continuités écologiques**

15 Pour plus d'informations, se référer à la note méthodologique « La Trame verte et bleue dans les chartes de parcs naturels régionaux ».élaborée par le MEDDE (partie II.3)

régionales dans le ou les SRCE, contribue à la mise en œuvre du plan d'action stratégique du ou des SRCE et prend en compte les priorités d'actions et les principaux obstacles ou éléments fragmentants définis dans ce plan (le cas échéant) pour prioriser les mesures ou dispositions liées à la TVB sur le territoire du parc et définir des engagements adaptés¹⁶.

- **Futurs Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) créés par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République** (rapport de compatibilité et de prise en compte)

En application de l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales, les chartes des parcs naturels régionaux **prennent en compte** les objectifs du SRADDET et sont **compatibles** avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

- **Les schémas, plans et programmes auxquels la charte s'impose dans une relation de compatibilité :**

En application de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, « les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la charte, dans les conditions fixées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme » et « les règlements locaux de publicité (...) doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte. »

Concernant les documents d'urbanisme, il s'agit, notamment :

- des schémas de cohérence territoriale (SCoT),
- des plans locaux d'urbanisme (PLU) et intercommunaux (PLUi), schémas de secteur, cartes communales... en l'absence de SCoT,
- du schéma d'aménagement régional (SAR), du schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF), du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC), le cas échéant.

Le rapport environnemental pourra notamment identifier les orientations et mesures de la charte qui devront faire l'objet d'une attention particulière pour la mise en compatibilité de ces documents.

b) Articulation avec d'autres plans et programmes

Le tableau qui suit liste de manière indicative un certain nombre de plans et programmes susceptibles de contribuer à la définition de l'état initial de l'environnement (y compris via leurs rapports environnementaux le cas échéant) et de ses perspectives, des pressions, des enjeux et du cumul des effets sur l'environnement.

De façon générale, il convient de retenir, **au cas par cas**, les schémas, plans et programmes dont le champ est lié à ceux de la charte ou en fonction des enjeux du territoire, en indiquant l'apport des documents (comment ceux-ci ont nourri la charte du parc ou le diagnostic du territoire, en quoi la charte s'inscrit dans les objectifs qu'ils définissent, etc.).

Exemple : le rapport pourra expliquer si la charte contribue ou affine les objectifs et

¹⁶ Pour plus d'informations, se référer à la note méthodologique « La Trame verte et bleue dans les chartes de parcs naturels régionaux ».élaborée par le MEDDE (partie II.2)

orientations fixés dans le schéma régional climat air énergie (SRCAE) en matière d'économie d'énergie, de choix de production énergétique et de développement des énergies renouvelables. Cela permet notamment d'analyser la cohérence externe de la charte et de mettre en évidence les choix spécifiques opérés par la charte.

| |
|--|
| Plans et programmes |
| Patrimoine naturel et biodiversité |
| Stratégie régionale pour la biodiversité |
| Stratégie de Création d'Aires Protégées |
| Plans nationaux et régionaux d'action espèces |
| Plan national zones humides |
| Plans de gestion des aires protégées situées sur le territoire du PNR ou à proximité (Plan de gestion de parc naturel marin, chartes de parc national, ...) |
| ... |
| Paysages et patrimoine culturel |
| Directive de protection et de mise en valeur des paysages |
| Atlas des paysages/chartes paysagères/plans de paysage |
| Plan de sauvegarde et de mise en valeur |
| Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du patrimoine |
| Dispositifs de protection et de mise en valeur des espaces naturels et agricoles périurbains (Plan de protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains ou Plan de protection des Espaces Agricoles Naturels) |
| ... |
| Eau – Milieu marin |
| Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et son programme de mesures |
| Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux |
| Contrats de milieu (type : contrat de rivière/de nappe) |
| Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole |
| Plan d'Action pour le Milieu Marin |
| Directive cadre Stratégie pour le milieu marin |
| Schéma de mise en valeur de la mer |
| Document stratégique de façade |
| ... |
| Energie-Climat |
| Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie |
| Plan National d'Adaptation au changement climatique et Stratégie Nationale d' Adaptation au changement climatique |
| Plan Climat Énergie Territorial (PCET) |
| ... |
| Risques |
| Plans de Gestion des Risques d'Inondation |
| Programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) |
| Plans de prévention des risques technologiques et plan de prévention des risques naturels |
| Plans de prévention et de gestion des déchets |
| Plans de prévention des risques miniers |
| ... |
| Matériaux |
| Schéma des carrières |

| |
|--|
| Plans et programmes |
| Schéma départemental d'orientation minière |
| Zone spéciale de carrière |
| Zone d'exploitation coordonnée des carrières |
| ... |
| Transports |
| Schéma national des infrastructures de transport |
| Schéma régional des infrastructures de transport |
| ... |
| Planification, aménagement, stratégie territoriale |
| Documents de planification en matière forestière (Programme régional Bois et Forêt, divers plans et stratégies : schéma régional d'aménagement, schéma régional de gestion sylvicole,...) |
| Contrats de plan État-région |
| Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire |
| Programme opérationnel mentionné à l'article 32 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social |
| Agendas 21 |
| Charte de développement du pays |
| Stratégie nationale du développement durable |
| ... |
| Santé |
| Plan régional santé environnement (PRSE2) |
| Plan Ecophyto 2018 |
| ... |
| Agriculture |
| Zone d'Agriculture Protégée |
| Plan régional de l'Agriculture Durable |
| ... |
| Loisirs |
| Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) |
| Plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature |
| Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée |
| Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs |
| Schéma d'aménagement touristique départemental |
| ... |
| Activités cynégétiques et piscicoles |
| Schéma départemental de gestion cynégétique |
| Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats |
| Schéma départemental de vocation piscicole |
| ... |

2. L'état initial de l'environnement et ses perspectives d'évolutions

2.1. Structure, intérêts et objectifs de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement a pour objet de comprendre et de préciser le fonctionnement global du territoire, de relever les atouts et les richesses environnementales mais aussi les faiblesses ou les éléments dégradés que des pressions anthropiques peuvent venir impacter, dans une vision dynamique et prospective et ainsi permettre de mieux projeter les conséquences de la mise en œuvre de la charte. Il met également en perspective les éventuelles pressions sur l'environnement propres à la charte du parc, avec les pressions des autres politiques, plans /programmes/schémas ou projets concernant le territoire.

Cet état initial sera alimenté par les **études préalables** à l'élaboration de la charte (étude d'opportunité, diagnostic, évaluation de la mise en œuvre de la précédente charte). Il pourra ainsi être constitué, pour chaque enjeu environnemental (cf. partie III.2.2. ci-dessous), de résumés des études préalables avec un renvoi vers celles-ci. Il est néanmoins recommandé d'y intégrer les principales données, chiffrées et cartographiées, concernant les enjeux environnementaux les plus sensibles.

L'état initial de l'environnement est à réaliser au plus tôt de la démarche d'élaboration de la charte et à articuler avec le dispositif de suivi et d'évaluation : de sa connaissance globale dépendront en effet les choix ultérieurs, la bonne intégration des considérations environnementales dans le processus d'élaboration de la charte, mais aussi l'état de référence pour le suivi de ses effets sur l'environnement.

Cet état initial pourra se structurer, pour chaque enjeu environnemental, de la manière suivante :

- présentation des principales caractéristiques du territoire,
- présentation des pressions générales exercées sur l'environnement du territoire et de leurs perspectives d'évolution,
- présentation des éventuelles pressions sur l'environnement du territoire spécifiquement liées au projet de charte ;
- conclusion sur le niveau de connaissance et le niveau d'enjeu de la thématique pour la charte du parc.

Il identifiera en outre les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre de la charte de PNR, notamment au regard des principaux enjeux environnementaux (cf. partie III.2.3 ci-dessous).

2.2. Enjeux environnementaux

[Cf. § 2.4.5. de la note méthodologique : préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique.](#)

Au stade de l'état initial, il convient d'aborder l'ensemble des thématiques environnementales, notamment celles figurant à l'article R. 122-20 du code de l'environnement (**la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel, architectural et archéologique et les paysages**), puis de les **hiérarchiser** pour mettre en évidence celles qui constituent des enjeux majeurs pour le territoire.

Le tableau ci-après présente les thématiques environnementales qui sont a priori à traiter dans le cadre de l'évaluation environnementale des chartes de PNR. **L'analyse doit être proportionnée en fonction des enjeux de chaque thématique sur le territoire** et des éventuelles pressions/risques d'incidences liées à la mise en œuvre de la charte. Ainsi, en fonction des enjeux en présence sur le territoire concerné, certaines thématiques pourront être rapidement écartées après une description rapide et une conclusion justifiée sur l'absence d'enjeu. Il pourra également être opportun de s'appuyer sur la note d'enjeux de l'Etat accompagnant l'avis d'opportunité du préfet de région.

| | Macro-thèmes | Thèmes |
|-----------------|-----------------------------|---|
| Milieu naturel | <u>Diversité biologique</u> | Milieux naturels terrestres et aquatiques Trame verte et bleue Biocénose (dont le réseau Natura 2000) Biotope (dont le réseau Natura 2000) Présence d'espèces protégées, rares, emblématiques Zonages environnementaux... |
| | Continuités écologiques | |
| | Faune et Flore | |
| | Habitats | |
| Milieu physique | <u>Sols</u> | Consommation d'espace, qualité des sols, risques naturels, érosion, relief... |
| | <u>Climat</u> | Adaptation au changement climatique Climat, météo, puits de carbone, gaz à effet de serre ... |
| | <u>Eaux</u> | Eaux superficielles et Eaux souterraines Qualité des eaux / Quantité des eaux ... |
| | <u>Bruit</u> | Ambiance sonore /Nuisances sonores |
| | <u>Air</u> | Qualité de l'air |
| Milieu humain | <u>Patrimoine / Paysage</u> | Paysage Patrimoine culturel, architectural (et archéologique) Outils réglementaires de protection et d'inventaire (UNESCO / sites classés / sites inscrits) ... |
| | <u>Population</u> | Agriculture Élevage, culture... |
| | | Sylviculture |
| | | Autres Vie locale, activités de loisir et tourisme.... |
| | <u>Santé</u> | Produits de la chasse/pêche, parasite, eau potable, baignade ... |

Souligné :Thématiques environnementales citées dans l'article R. 122-20 du Code de l'Environnement

Rouge : les thématiques recensées dans les textes relatifs au PNR

En grisé : les thématiques pouvant être moins importantes dans certains territoires

L'analyse de chacune des thématiques doit se conclure par l'identification des principaux enjeux environnementaux à considérer pour l'élaboration de la charte.

De l'identification des principaux enjeux environnementaux découleront ensuite l'analyse des effets de la mise en œuvre de la charte sur ces enjeux (cf. partie III. 5 de la présente fiche) et la présentation des mesures prises pour éviter, réduire, compenser ces effets (cf. partie III. 6).

2.3. Zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre de la charte de PNR

Cf. § 2.4.4. de la note méthodologique : préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique.

L'état initial de l'environnement identifie et décrit les zones susceptibles d'être touchées par

la mise en œuvre de la charte de PNR, notamment au regard des principaux enjeux environnementaux identifiés au point 2.2 de l'état initial.

Il est recommandé que cette partie identifie les **principales zones sensibles à préserver** (exemples : « zones d'intérêt écologique prioritaire », « cœur de biodiversité », « zones de sensibilité paysagère »... selon les territoires et les terminologies employées dans les chartes). Il pourra également être intéressant d'identifier dans la mesure du possible **les zones situées en dehors du territoire du parc susceptibles d'être impactées** (positivement ou négativement) par la mise en œuvre de la charte (effets de bord) (exemples : continuités écologiques, report de « pressions » à l'extérieur du parc...).

Il pourra pour cela être opportun de renvoyer à certains zonages du plan du parc.

3. Solutions de substitution raisonnables

et

4. Exposé des motifs

[Cf. §2.5.4. et 2.6. de la note méthodologique : préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique.](#)

Dans un souci de transparence des décisions, requise par la démarche d'évaluation environnementale, le rapport environnemental doit présenter les différentes alternatives envisagées aux différentes étapes d'élaboration de la charte, dites solutions de substitution raisonnables, et l'exposé des motifs pour lesquels les grandes options de la charte ont été retenues, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.

Il est possible de regrouper en un seul chapitre du rapport environnemental la présentation des solutions de substitution raisonnables, leurs avantages et inconvénients au regard de l'environnement et l'exposé des motifs.

La justification de ces choix pourra notamment porter sur la justification des méthodes ou du processus d'élaboration (concertation), étape par étape, pour aboutir aux orientations et mesures de la charte. Elle pourra porter principalement sur les points suivants :

- pour les parcs en création : **l'opportunité et la plus-value de l'outil PNR** (notamment à partir de l'étude d'opportunité et de la délibération de la Région engageant la procédure de création auxquelles il pourra éventuellement être renvoyé¹⁷) ;
- pour les parcs en révision : **les éventuelles inflexions par rapport à la précédente charte** (ou éléments nouvellement introduits), notamment au regard du bilan de sa mise en œuvre et de l'analyse des effets de la mise en œuvre de ses mesures prioritaires sur l'évolution du territoire ;
- **le périmètre d'étude** (notamment à partir de l'étude d'opportunité et de la délibération de la Région engageant la procédure de création ou de révision) ;
- **les orientations de la charte** ;
- **les mesures prioritaires** ;
- **le choix des zonages.**

17 Cf. « Le dossier d'opportunité, guide à l'attention des porteurs de projets », § 3.2.3 relatif à la justification de l'outil PNR

5. a) Analyse des effets notables probables sur l'environnement

Cf. § 2.6. de la note méthodologique : préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique.

L'analyse des effets de la charte sur l'environnement est une partie essentielle du rapport environnemental. Il s'agit d'identifier les effets positifs attendus sur l'environnement de la mise en œuvre de la charte du PNR et les éventuels impacts négatifs.

Sont étudiés dans cette partie les effets notables probables des orientations, mesures et dispositions de la charte sur les principaux enjeux environnementaux définis dans l'état initial de l'environnement (cf. partie III.2.2 de la présente fiche), en intégrant ce qui relève des pressions actuelles et futures sur le territoire (exemples : modifications des pratiques, changement climatique, création d'infrastructures...), en l'état actuel des connaissances, et en poussant l'analyse au-delà des effets directs de la charte du PNR, et notamment aux effets futurs d'actions, aménagements, travaux, activités prévus ou encadrés par la charte (effet positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets). De cette analyse découlera la présentation des mesures prises pour éviter, réduire, compenser les effets probables identifiés (cf. partie III.6).

Il est recommandé d'analyser les effets à l'échelle des mesures de la charte sans descendre nécessairement pour chaque mesure à l'échelle des dispositions qui la composent. Cette analyse peut être menée à partir d'une **matrice permettant de croiser les mesures de la charte avec chaque enjeu environnemental principal** identifié dans l'état initial de l'environnement. L'intérêt de la matrice d'analyse réside dans une meilleure lisibilité, une vision globale, la possibilité de visualisation des cumuls d'impacts sur un enjeu environnemental, la possibilité de mise en évidence d'une orientation ou d'une mesure cumulant des impacts positifs ou négatifs sur plusieurs enjeux environnementaux, la mise en évidence des éventuelles incohérences internes à la charte, etc.

Exemple de matrice d'analyse ou grille multicritère¹⁸

| | | ORIENTATIONS/DISPOSITIONS/PROJETS | | | | | | | | | |
|-------------------------|---------|-----------------------------------|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|----|----|
| | | A1 | A2 | B1 | B2 | B3 | B4 | ... | G1 | G2 | G3 |
| ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX | enjeu 1 | + | | | | | | | | | |
| | enjeu 2 | | - | | ++ | | | | - | + | |
| | enjeu 3 | ++ | | | | | | | +/- | ++ | |
| | ... | | | | | | | | | | |
| | | | -- | | ++ | | | | -- | | |
| | | | | | | | | | | | + |
| | | | +/- | | + | | ? | | | | |
| | | | | +/- | +/- | | | | - | | + |
| | | | | - | - | | | | | | |
| | | | ? | | | | | + | | | |
| | | | | | | | +/- | | | | |
| | enjeu n | | | | | | | | | | |

Incidences cumulées de l'ensemble des orientations pour un enjeu

Incidences cumulées d'une orientation pour différents enjeux

¹⁸ Cf. matrice d'analyse proposée au § 2.6.1 de la note méthodologique : préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique

Il convient ensuite d'expliciter le niveau d'incidence retenu pour les mesures de la charte et de préciser, par des **synthèses textuelles**, les arguments ayant conduit à ces conclusions. Cette analyse textuelle pour chaque enjeu environnemental principal pourra se faire par regroupements de mesures voire au niveau d'une orientation, lorsqu'aucun effet négatif n'aura été identifié. **Lorsqu'un effet négatif probable aura été identifié, l'échelle et le degré d'analyse devront a priori être plus fins (nécessité de descendre à l'échelle des dispositions qui composent la mesure)**. Une attention particulière pourra également être portée sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la charte qui auront été identifiées dans l'état initial.

L'analyse pourra s'appuyer ou être alimentée, le cas échéant, par des éléments issus de l'évaluation environnementale réalisée pour d'autres plans/programmes élaborés sur le territoire (cf. partie III.1.2 de la présente fiche). Par exemple, si une disposition de la charte prévoit l'extension d'une zone d'activité déjà prévue par le SCoT, il est possible de s'appuyer sur le rapport environnemental du SCoT pour évaluer les effets d'une telle disposition. Toutefois, il ne s'agit pas de substituer l'évaluation environnementale des autres plans/programmes à celle de la charte.

Exemples de dispositions susceptibles d'effets négatifs sur l'environnement

- Améliorer l'accès du public aux rives du lac (ou à un site...);
- Accompagner la création ou l'extension d'une zone d'activités ;
- Concevoir les extensions urbaines dans les zones "Capacités de développement «importantes» prévues et identifiées ;
- Préserver et permettre le développement des coopératives viticoles identifiées ;
- Améliorer et qualifier les infrastructures (parking, services, équipements...) et renforcer l'accessibilité à tous les publics des pôles majeurs pour les pratiques de loisirs identifiés.

5. b) Évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

[Cf. § 1.5 et § 2.7 de la note méthodologique : préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique.](#)

L'objectif de la démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 est de vérifier que la mise en œuvre de la charte du PNR n'aura pas d'effet significatif dommageable sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, d'identifier des contraintes majeures et des risques principaux ainsi que la façon dont ils peuvent être évités par la définition de mesures d'évitement ou de réduction.

Cette évaluation est réalisée en application de l'article R. 414-23 du code de l'environnement ainsi que de la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Elle est proportionnée à l'ampleur et à la nature du plan ou du projet et aux enjeux des sites Natura 2000 concernés. Dans certains cas, une évaluation simplifiée et rapide pourra se révéler suffisante si l'absence d'impact est argumentée et évidente ; dans d'autres cas, il conviendra d'approfondir l'analyse (pour chaque site susceptible d'être affecté par la mise en œuvre de mesures de la charte, une description de l'état initial du site, une analyse des effets et des propositions de mesures, pour chaque habitat et chaque espèce ayant justifié la désignation du site).

L'argumentaire visant à justifier l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site

Natura 2000 doit être basé sur des fondements solides et être conclusif.

Les effets doivent être appréhendés en intégrant un niveau de détail suffisamment fin, permettant de garantir l'absence d'incidence négative des mesures de la charte et de démontrer les éléments de convergence et de complémentarité entre les objectifs de la charte du PNR et les objectifs de conservation des sites Natura 2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000 comporte potentiellement quatre étapes :

5. b) 1. Analyse préliminaire :

Cette première étape a pour objectif d'identifier les sites Natura 2000 pouvant être affectés par la mise en œuvre de la charte ainsi que les mesures de la charte nécessitant une analyse plus fine au regard de ces sites.

- **Identification et état initial du ou des site(s) Natura 2000 susceptible(s) d'être affecté(s) par la mise en œuvre de la charte du PNR**

Il convient de fournir **une carte permettant de localiser les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par les effets de la charte du PNR**. Le périmètre du PNR ainsi que les territoires situés en dehors du PNR pouvant être impactés par la mise en œuvre de la charte sont à superposer aux zonages des sites Natura 2000. Par sites Natura 2000, on entend à la fois les sites désignés en zones de protection spéciale au titre de la directive « oiseaux » et en zones spéciales de conservation au titre de la directive « habitats », mais également ceux pouvant faire l'objet d'une désignation prochaine (les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) notifiés à la Commission européenne ainsi que les sites d'importance communautaire (SIC) déjà désignés). Dès lors qu'il y a superposition des périmètres du site Natura 2000 et du PNR, on considère que le site Natura 2000 est susceptible d'être impacté par la mise en œuvre de la charte. **Des sites Natura 2000 localisés hors du périmètre du PNR peuvent également être concernés** (en raison par exemple du lien fonctionnel entre la zone du PNR et un site Natura 2000 hors périmètre).

Compte tenu de l'échelle territoriale des PNR et du nombre important de sites Natura 2000 potentiellement concernés, **il sera possible, dans certains cas (même enjeux de conservation), de mutualiser l'analyse des incidences pour plusieurs sites Natura 2000.**

Pour ces sites ou regroupements de sites susceptibles d'être impactés, il convient d'**identifier les habitats et espèces pour lesquels les sites ont été désignés ainsi que les enjeux de conservation des sites concernés** (importance du site pour les habitats/espèces, état de conservation, tendance d'évolution, identification « zones à enjeux », etc.). Ces informations sont accessibles dans le Formulaire Standard des Données (FSD) et, si besoin, dans le document d'objectifs des sites Natura 2000.

Ces éléments peuvent être éventuellement présentés au point 2.3 du rapport environnemental (zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre de la charte, avec dans ce cas un focus sur les sites Natura 2000).

- **Identification des éventuelles mesures susceptibles d'avoir des effets négatifs sur un ou plusieurs sites Natura 2000**

Il convient ensuite **de croiser les sites ou regroupements de sites Natura 2000 avec les mesures de la charte** afin d'identifier pour chacun d'entre eux le niveau de risque (absence

d'incidences, effet positif, risque d'effet négatif) associé à chacune des mesures et d'écartier celles d'entre elles qui ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences significatives pour les sites Natura 2000. L'analyse peut également être menée par regroupement de mesures (exemple : acquisitions de connaissance : mesures n°X, Y, Z). Elle peut prendre la forme d'un **tableau** croisant les sites (éventuellement regroupés) et les mesures (éventuellement regroupées) complété par une **analyse textuelle explicitant et justifiant le niveau de risque**.

Pour les mesures ou regroupements de mesures qui ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences significatives pour les sites Natura 2000, un exposé sommaire justifiant les raisons pour lesquelles la mise en œuvre de ces mesures n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 suffit. **Des éléments de convergence et complémentarité entre les objectifs de la charte du PNR et les objectifs de conservation des sites Natura 2000 peuvent également être mis en avant.**

Si des mesures susceptibles d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ont été identifiées, il convient de compléter l'analyse préliminaire par l'analyse des effets négatifs de la mise en œuvre de la charte.

5. b) 2. Analyse des effets négatifs de la mise en œuvre de la charte sur les sites Natura 2000 :

Dès lors que des sites Natura 2000 ont été identifiés comme susceptibles d'être impactés négativement par la mise en œuvre de la charte du PNR, il convient de conduire l'analyse suivante, de manière proportionnée, en s'appuyant sur le FSD et/ou DOCOB du ou des sites concernés :

- décrire les effets de la mesure et de ses dispositions (identifier les pressions) ;
- Identifier les incidences selon leur typologie : directes/indirectes, temporaires/permanentes, cumulées (avec les autres plans, programmes ou projets affectant la même zone que la charte) ;
- identifier les habitats et espèces d'intérêt communautaire sensibles et exposés à cette pression.

Le cas échéant, il pourra également s'agir de :

- qualifier les incidences en termes de destruction ou détérioration d'habitat, destruction ou perturbation d'espèces ; les quantifier, si possible (surface d'habitats concernés en sites Natura 2000 ; rapport de cette surface à la surface totale d'habitat présent dans la zone d'influence du plan/schéma/programme)
- évaluer les incidences à un double niveau : au plan local, dans le ou les site(s) concerné(s) et aux plans régional et biogéographique ;
- évaluer les incidences sur l'état de conservation de chaque habitat et de chaque espèce concernés et sur les objectifs de conservation du site (prise en compte de la rareté de l'habitat/espèce, de son état de conservation, de l'importance du site pour ces habitats/espèces, etc.).

Ces éléments peuvent être éventuellement présentés au point 5 a) du rapport environnemental (analyse des effets notables probables sur l'environnement, avec dans ce cas un focus concernant les effets notables probables sur les sites Natura 2000).

5. b) 3. Mesures de réduction et de suppression d'effets négatifs :

S'il résulte de cette analyse que la mise en œuvre de la charte peut avoir des effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces

qui ont justifié la désignation du ou des sites, l'évaluation des incidences intègre des mesures de correction pour éviter ou réduire lesdits effets.

Ces éléments peuvent être éventuellement présentés au point 6 du rapport environnemental (mesures ERC, avec dans ce cas un focus sur la suppression et la réduction des effets négatifs de la charte sur les sites Natura 2000).

5. b) 4. Appréciation des éventuels effets résiduels de la charte sur le(s) site(s) Natura 2000

Il est impératif que l'évaluation des incidences soit **conclusive** quant au caractère significatif dommageable des mesures prévues par la charte sur le ou les sites Natura 2000, après mise en œuvre des mesures de réduction et de suppression.

A priori, même si cela ne devrait probablement pas être le cas pour une charte de PNR, en cas d'atteinte significative aux objectifs d'un ou plusieurs sites Natura 2000, la procédure à suivre est la suivante : démontrer l'absence de solution alternative moins impactante, justifier de raisons impératives d'intérêt public majeur, proposer des mesures compensatoires, notifier ces mesures à la commission européenne, etc. (cf. VII et VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement).

6. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

[Cf. § 2.8. de la note méthodologique : préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique.](#)

Les mesures ERC doivent être définies pour corriger les effets négatifs identifiés lors de l'analyse des effets notables probables sur l'environnement (cf. partie III.5.a de la présente fiche).

Le processus intégrateur de la démarche d'évaluation environnementale vise à chercher l'évitement avant tout, puis la réduction des impacts négatifs qui n'ont pu être évités et seulement, en dernier lieu, la compensation si des impacts résiduels restent notables¹⁹. En particulier s'agissant des chartes de parcs naturels régionaux, qui visent à améliorer l'état de l'environnement du territoire, les mesures de compensation devraient être pratiquement absentes.

La définition des mesures prises pour éviter, réduire, voire compenser les incidences négatives notables de la charte **dépendra du niveau de précision de celle-ci en matière d'encadrement des activités, travaux, projets**, etc. sur le territoire. Afin d'assurer leur effectivité, ces mesures issues de l'évaluation environnementale seront, autant que possible, intégrées dans les orientations et mesures de la charte.

L'évitement et la réduction des incidences environnementales de mesures de la charte (protection, aménagement du territoire, développement économique, social et culturel, accueil du public, publicité...) pourront consister, par exemple, à :

- introduire une nouvelle orientation, mesure ou disposition à vocation environnementale ;

19 Cf. p.44 de la note nationale « Préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique »

-
- modifier ou adapter une orientation, mesure ou disposition pour en supprimer totalement les impacts ou les réduire ;
 - ajouter un « conditionnement environnemental » (une prise en compte des enjeux environnementaux par une approche ou attention particulière) au niveau d'une orientation, mesure ou disposition ;
 - améliorer la précision et le niveau d'ambition des mesures, dispositions et engagements de la charte afin de renforcer sa portée opérationnelle dans le cadre de son opposabilité envers différents documents et de renforcer le cadre fixé pour les futurs avis du syndicat mixte du PNR relatifs aux projets soumis à étude d'impact ou aux documents listés à l'article R. 333-15 du code de l'environnement ;
 - préciser les outils opérationnels à mettre en œuvre pour décliner la charte, les partenariats nécessaires, les délais à respecter, etc.

Pour apporter une réelle plus-value, les mesures ERC doivent aller au-delà d'une simple retranscription de la réglementation, qui ne peut être considérée comme une mesure spécifique d'évitement ou de réduction d'un impact. Cependant, il ne s'agit pas d'introduire des obligations vis-à-vis des tiers (cf. portée juridique d'une charte de PNR dans la partie II.1 de la présente fiche). Enfin, les mesures ERC doivent être définies au regard des enjeux identifiés, de manière proportionnée.

Exemple : si la mesure d'une charte promeut le développement de l'éolien, une mesure d'évitement pourra consister à définir des zones à enjeux n'ayant pas vocation à accueillir des éoliennes et des mesures de réduction pourront prévoir des objectifs d'insertion paysagère et un accompagnement spécifique du syndicat mixte du parc.

7. Modalités et indicateurs de suivi

[Cf. §2.9. de la note méthodologique : préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique.](#)

Le rapport environnemental doit présenter un dispositif de suivi (critères, indicateurs, modalités) permettant de vérifier si les effets du plan/programme sont conformes aux prévisions et d'identifier les éventuels effets imprévus, de mesurer les impacts réellement observés sur l'environnement et d'apprécier l'efficacité des mesures ERC.

Il est rappelé qu'en application de l'article R. 333-3, II, 1, c) du code de l'environnement, la charte de PNR comporte « un dispositif d'évaluation de la mise en œuvre de la charte ainsi qu'un dispositif de suivi de l'évolution du territoire établi au regard des mesures prioritaires de la charte. Ces dispositifs indiquent la périodicité des bilans ». Ainsi, **les chartes de PNR prévoient déjà un processus de suivi, qui devra intégrer le suivi environnemental prévu au titre de l'article R. 122-20 du code de l'environnement.**

La démarche d'évaluation environnementale conduit notamment à démontrer la bonne construction du dispositif de suivi-évaluation, qui doit notamment répondre aux enjeux environnementaux principaux (identifiés au point III.2.2).

Le suivi environnemental devra ainsi porter sur les principales thématiques environnementales identifiées dans l'évaluation environnementale, afin :

- d'une part, de vérifier la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures d'évitement, de réduction et de compensation définies : pour cela, il conviendra, le cas échéant, d'intégrer des indicateurs spécifiques au dispositif d'évaluation de la mise en œuvre de la charte et de suivi de

l'évolution du territoire ;

- d'autre part, de permettre l'identification des impacts négatifs imprévus²⁰ : pour cela, il est opportun de renvoyer au dispositif de suivi de l'évolution du territoire établi au regard des mesures prioritaires de la charte et qui porte notamment une attention particulière au thème de la protection du patrimoine naturel et culturel et des paysages²¹.

Le suivi environnemental doit donc, notamment, servir à identifier des impacts imprévus, sous-estimés ou surestimés, et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées pour y remédier.

Il est préconisé de construire un tableau de bord constitué des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la charte et de l'évolution du territoire, intégrant les indicateurs permettant de répondre au suivi environnemental.

Le suivi environnemental pourra s'appuyer sur des indicateurs :

- produits par le syndicat mixte du PNR : indicateurs environnementaux et indicateurs de suivi des mesures retenues pour éviter, réduire ou compenser les impacts de la mise en œuvre de la charte PNR sur l'environnement,
- issus de divers partenaires²² : indicateurs d'état de l'environnement existants (exemple : profil environnemental régional, SDAGE...).

Catégories d'indicateurs

Trois catégories d'indicateurs selon le modèle « Pression-Etat-Réponse » (OCDE) peuvent être citées :

- les indicateurs d'état renseignent sur les caractéristiques du milieu,
- les indicateurs de pression traduisent les pressions exercées sur l'environnement ; ces pressions sont en lien avec les activités anthropiques et l'aménagement du territoire,
- les indicateurs de réponse caractérisent les actions visant à améliorer l'état de l'environnement et à réduire les pressions.

Pour chaque indicateur est renseigné : l'enjeu ou l'orientation auquel répond l'indicateur, le nom de l'indicateur et son unité, le type d'indicateur, l'origine des données (l'organisme qui détient les données, la structure en charge du suivi), la périodicité de mise à jour des données, les modalités d'exploitation et de communication des résultats du suivi (présentation sous forme de graphique, de tableau, de carte)...

8. Présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental

[Cf. §2.10. de la note méthodologique : préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique.](#)

Cette partie vise à présenter la méthode de travail utilisée pour mener l'évaluation environnementale (groupes de travail, concertation, consultation, validation ...), en lien avec l'élaboration de la charte (description de la méthode de travail itératif).

Il convient également d'indiquer les limites de l'exercice et les difficultés rencontrées.

20 cf. l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

21 Cf. circulaire du 4 mai 2012 relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes (§ 2.2.1.1 « L'évaluation et le suivi »)

22 Exemple : INSEE, CIGAL, DREAL, syndicat mixte de SCoT, Communauté de communes, EPTB, ONF, Agence de l'eau, Conseil Départemental, Préfecture, Météo France, service de vigilance des crues...

9. Résumé non technique

Confer §2.2. de la note méthodologique : préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique.

Le résumé non technique constitue la synthèse du rapport environnemental et comprend l'ensemble des thématiques traitées par celui-ci. Il vise à faciliter la consultation du dossier par les différents acteurs concernés : élus, associations, public, services techniques, etc. Il doit être facilement identifiable et pouvoir se lire de manière autonome. Il est conseillé de le placer au début du dossier. Son contenu rédactionnel doit être clair et synthétique, afin d'être facilement compris par le grand public.